



STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association « A.D.C.-Association de Directeurs, Cadres de direction et certifiés de l'E.H.E.S.P.-» a pour buts :

- de **promouvoir, représenter, défendre et s'engager** dans l'élaboration d'une conception du métier de directeur, dans le champ des activités sanitaires, sociales et médico-sociales, qui s'appuie sur une éthique des pratiques professionnelles, des compétences, une qualification ;
- de **prendre des orientations politiques** en affirmant sa conception de l'évolution du secteur sanitaire, social et médico-social.

Pour ce faire, l'Association entend :

1/ Etre acteur et force de proposition dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évolution des politiques sanitaires, sociales et médico-sociales.

2/ S'impliquer dans la formation professionnelle initiale et continue des directeurs et directeurs adjoints, des associations, des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, publics et privés.

3/ Favoriser les travaux d'études et de recherches concernant les professions, les politiques et les pratiques, sanitaires, sociales et médico-sociales.

4/ Adhérer au réseau Eurodir, et contribuer aux échanges entre les directeurs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, publics et privés, européens.

Son siège social est l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique -E.H.E.S.P.- Avenue du Pr. Léon Bernard 35043 RENNES Cedex.

Article 2

Les valeurs associatives sont exprimées au travers de sa charte.

Article 3

Les moyens d'action de l'Association et de mise en œuvre des présents statuts sont fixés par le Conseil d'Administration qui précise par voie de règlement intérieur les modalités, suivant lesquelles elles s'exerceront.

Toute adhésion à l'Association est une acceptation des objectifs et des valeurs associatives, tels qu'exprimés dans ses documents internes.

Article 4

L'Association se compose à titre individuel :

1/ De membres titulaires, du CAFDES, du DES, ou du DESS secteur public.

2/ De membres en formation CAFDES, DES, DESS secteur public.

3/ De directeurs et de directeurs adjoints, d'associations, d'établissements et services sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, publics ou privés, en poste, titulaires d'un diplôme de niveau 1 (universitaire ou répertoire des métiers, diplômes français ou européens équivalents).

4/ De directeurs et de directeurs adjoints, d'associations, d'établissements et services sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, publics ou privés, en poste, qui souhaitent adhérer au regard des valeurs associatives.

Leur adhésion se fonde sur la volonté de l'Association de partager les expériences, les savoir-faire, les compétences professionnelles, les positionnements éthiques et déontologiques, et de promouvoir l'accès à la qualification professionnelle de tous les directeurs et adjoints en poste.

Leur candidature est acceptée par la Délégation Régionale, validée par le Conseil d'Administration.

5/ De membres d'honneur dont la désignation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur :

1/ Par démission

2/ Par radiation pour non-paiement de la cotisation fixée par le règlement intérieur

3/ Par radiation pour un motif sérieux notamment de type :

- Non-respect des buts et valeurs de l'Association consignés dans les documents de l'ADC ;
- Utilisation des documents associatifs à d'autres fins que les buts affichés ;
- Dénigrement des membres élus de l'Association ;
- Atteinte à l'image de l'Association, dénoncée par le Conseil d'Administration.

(Remarque : « déniement » au sens de la législation)

Article 6

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

Ses membres sont à jour de leurs cotisations depuis au moins l'année précédente.

• 2/3 sont des membres désignés par leur Délégation Régionale respective (à l'exclusion du Délégué Régional) pour un mandat à caractère national.

(22 maximums pour la Métropole, un maximum pour les Caraïbes, un maximum pour les Mascareignes)

Ces candidats régionaux sont présentés au scrutin sur une liste avalisée préalablement par le Conseil d'Administration.

Des régions peuvent se regrouper pour désigner un candidat unique.

• 1/3 sont des membres élus sur candidature individuelle dont 1/3, pour représenter les structures du secteur public

Les sièges non pourvus, sont laissés vacants jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Les membres du Conseil d'Administration sont éligibles selon les procédures en vigueur pour un mandat de trois ans renouvelable une fois consécutivement.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu, tous les ans, par tiers.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau de neuf personnes maximum, pour un exercice, composé au minimum de :

- Un président
- Un ou plusieurs vices présidents hiérarchisés
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Après trois absences successives, sans excuse valable, aux réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau, l'administrateur peut se voir signifier la perte de sa qualité d'administrateur.

En cas de vacance de poste en cours de mandat (démission, radiation, décès...), le Conseil d'Administration peut fonctionner à titre exceptionnel avec les membres restant (minimum 9) jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas où il resterait moins de 9 administrateurs, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans un délai de 90 jours calendaires.

Article 7

Les adhérents de l'Association sont membres d'une Association Nationale, et à ce titre, ils bénéficient de tous les services proposés. Ils contribuent à l'animation des Délégations Régionales, dont le fonctionnement est défini par le règlement intérieur.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, dont au moins une fois, lors des journées nationales, en présence des Délégués Régionaux, avec voix consultative :

- Sur convocation du Président
- A la demande du tiers de ses membres
- A la majorité plus une voix, des Délégués Régionaux

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, il est procédé à un second tour et la voix du Président ou en cas d'absence, celle du Vice Président par ordre statutaire, est prépondérante en cas d'égalité.

Le quorum est fixé à la modalité arrondie à l'entier supérieur plus une voix des administrateurs présents ou représentés pour validation des votes.

Article 9

Aucune des fonctions de Membre du Conseil d'Administration et du Bureau ne peut être rémunérée.

Article 10

L'Assemblée Générale Statutaire est composée des adhérents à jour de leur cotisation de l'année en cours et des membres d'honneur. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Chaque adhérent ne peut détenir plus de 3 bons pour pouvoir.

Pour délibérer et statuer valablement, le quorum est fixé à la moitié des adhérents présents ou représentés arrondie à l'entier supérieur plus une voix et les décisions sont prises à la majorité relative des présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée et doit se réunir sous les 30 jours. Elle pourra valablement délibérer et statuer à la majorité relative des présents ou représentés. Le nombre de bons pour pouvoir reste le même.

Elle approuve le rapport moral, financier et d'activités.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle arrête le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 11

Le Bureau, composé de neuf membres maximum, constitue l'organe exécutif de l'Association. Il se réunit au minimum 3 fois en dehors des trois Conseils d'Administration. Les rôles sont :

Président ou en cas de vacance Vice Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs. A cet effet, il peut déléguer certaines de ses attributions, notamment aux Vices Présidents, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par les Vices Présidents dans l'ordre hiérarchisé.

Secrétaire ou en cas de vacance Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assume la transcription sur les registres.
Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier ou en cas de vacance Trésorier Adjoint

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.
Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du Président.
Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant les fonds de réserve, sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.
Toutefois, les dépenses supérieures à une somme fixée par le règlement intérieur doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau.
Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

II - RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions
- Du revenu de ses biens
- Des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Association
- Et de toute autre ressource autorisée par la loi

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres de l'Association dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Les propositions doivent parvenir au Secrétariat de l'Association pour enregistrement au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui sera convoquée dans le mois suivant.

Pour délibérer valablement, le quorum est fixé à la moitié des adhérents présents ou représentés, arrondie à l'entier supérieur plus une voix.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être accompagnée de l'ordre du jour détaillé, des éventuels documents et des bons pour pouvoir.

Article 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les deux tiers des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Ceux-ci seront attribués à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, en se conformant à la Loi. Dans ce cas, son patrimoine est dévolu à un organisme présentant un but similaire et à caractère non lucratif.